

Ordonnance sur le personnel des services de nettoyage

Modification du 27 novembre 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 30 novembre 2001 sur le personnel des services de nettoyage¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance
sur le personnel chargé des nettoyages d'entretien

Préambule

vu l'art. 37, al. 1 et 4, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)²,

Remplacement d'une expression

Aux art. 2, 3 et 4, al. 2, l'expression «personnel des services de nettoyage» est remplacée par «personnel chargé des nettoyages d'entretien».

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance s'applique au personnel chargé exclusivement des nettoyages quotidiens (personnel chargé des nettoyages d'entretien) des unités de l'administration fédérale au sens de l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)³.

Art. 4, al. 4

⁴ Le DFF fixe le salaire initial et édicte les dispositions concernant l'évolution du salaire du personnel chargé des nettoyages d'entretien. Il peut s'écarter de l'évolution du salaire mentionnée à l'art. 39 OPers et la remplacer par des montants fixes.

¹ RS 172.220.111.7

² RS 172.220.1

³ RS 172.220.111.3

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

27 novembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova